

CENTRE D'INITIATION À LA PLONGÉE de LAGNY (C.I.P.L.)

Club n°07.77.0113

STATUTS

En conformité avec l'arrêté du 19 juin 1967 - J.O. du 13 juillet 1967

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1.07.1901 et le décret du 16.08.1901 ayant pour titre "Centre d'Initiation de Plongée". Fondée en 1969, elle a pour objet la pratique des sports subaquatiques et aquatiques. L'association a également pour objet de pratiquer des baptêmes de personnes en situation de handicap. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Lagny-Sur-Marne (77400). L'adresse exacte étant déterminée par simple décision du comité directeur si elle reste dans les limites de la ville ou par l'assemblée générale dans le cas contraire.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meaux sous le n° 2691 le 31 juillet 1969 (J.O. du 13 août 1969).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les publications d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confidentiel.

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres, les subventions de l'état, des communes, des départements, le revenu de ses biens non compris dans la dotation, toutes les ressources autorisées par la loi. La dotation comprend les valeurs immobilières nécessaires au fonctionnement de l'association aux termes de la loi de 1901 sur les associations.

Article 3

L'association se compose de membres (actifs et honoraires). Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée

Tout mineur pour adhérer devra fournir une autorisation parentale de ces parents ou de son tuteur.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2. AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.)

Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève ou par son comité régional et par le comité national des sports. L'association contribue au respect des lois et aux règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

3. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de 8 membres au moins et de 21 membres au plus, élus au scrutin pour 6 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour du vote.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou celle de leur tuteur.

La moitié au moins de sièges du comité de direction sera occupée par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres seront choisis obligatoirement parmi les personnes majeures du comité. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 7

Le comité se réunit au moins une fois tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'assemblée générale fixe :

1. Le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité,
2. Les indemnités à allouer aux dirigeants ou entraîneurs pour leurs fonctions au sein de l'association. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 2ème alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la fédération ou du comité régional de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier auquel le président aura donné pouvoir.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et être soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne

peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer dans le mois, à la préfecture et au service départemental de la jeunesse et des sports, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16.08.1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du comité de direction
5. Les nouveaux établissements fondés. Les nouveaux sports dont la pratique est envisagée. Les nouvelles affiliations demandées.

Le ministre de l'éducation nationale a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les listes de membres de l'association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice établi conformément aux modèles adoptés par le ministre de l'éducation nationale, le secrétariat d'état à la jeunesse et aux sports, l'état de l'actif mobilier, immobilier et du passif, d'une façon générale tous les documents concernant l'association doivent être présentés au siège social, sur réquisition du préfet ou celle du chef de service départemental de la jeunesse et des sports, ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale. Ils sont soumis à l'approbation du service départemental de la jeunesse et des sports qui peut en exiger à tout moment la modification.

Article 17

Le présent modificatif des statuts annule et remplace celui déposé à la sous-préfecture le 13 septembre 1971.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à la mairie de Lagny-sur-Marne (77) le 28 juin 2010, sous la présidence de Monsieur Serge SAKALOFF assisté de Monsieur Xavier CALENDINI.

Pour le C.I.P.L.

Le Président

Serge SAKALOFF

Pour le C.I.P.L.

Le secrétaire

M. Xavier CALENDINI